



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 29 Mars 2018
9ème Chambre

N° minute : 2018L00435
N° RG: 2018L00298
2017J00119

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES REPRÉSENTÉS PAR ME NATHALIE

THOMAS
contre
EURL HOTEL DARCY

DEMANDEURS

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES REPRÉSENTÉS
PAR ME NATHALIE THOMAS 1 Rue Alexandre Mari 06300 NICE
comparant en personne
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne.

DEFENDEUR

EURL HOTEL DARCY 28 Rue D Angleterre 06000 NICE
comparant en personne assistée par Me Eric BIENFAIT 55 Rue Gioffrédo 06000
NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 14
Mars 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M.
Francois LOMBARD, Assesseurs.

Prononcée le 29 Mars 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 14 mars 2018
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 9 février l'EURL HOTEL DARCY a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 5 avril 2017 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de l'EURL HOTEL DARCY;

Par jugement du 26 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 9 février 2018 ;

Attendu que l'EURL HOTEL DARCY exerce l'activité d'hôtel touristique et d'hôtel meublé que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la mise aux normes de la sécurité la sécurité de l'hôtel et aux graves problèmes de santé de Madame BARCELO et plusieurs condamnations Prud'homales de la Cour d' Appel de Montpellier. ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 173 611,48 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 5 757,37 €

Passif privilégié 43 411,86 €

Passif chirographaire 60 941,64 €

Passif contesté 51 500,61 €

Passif provisionnel 12 000 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 110 111 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 161 611 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 122 110 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur THEATRE du cabinet d'expertise comptable AUDEXCOM, en date du 12 mars 2018 l'EURL HOTEL DARCY n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par l'EURL HOTEL DARCY concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 2 février 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de l'EURL HOTEL DARCY ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de l'EURL HOTEL DARCY ont été les suivantes :

4 créanciers représentant 40,05 % du passif échu ont accepté le plan,

2 créanciers représentant 4,34 % du passif échu ont refusé le plan,

4 créanciers représentant 0,51 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

10 créanciers représentant 51,79 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu qu'un contentieux existe entre Madame Suzanne BARCELO, actuelle propriétaire et gérante de l'EURL HOTEL DARCY d'une part et les consorts BELLAISSAOUI d'autre part, concernant le rachat des parts sociales du débiteur ;

Attendu qu'une procédure est en cours portant notamment sur le prix de cession desdites parts sociales et la gérance de la société ;

Attendu qu'à l'audience les consorts BELLASAISSAOUI représentés par Maître DEPO ne s'opposent pas au plan de redressement présenté mais émettent une réserve sur le nombre de salariés évoqués dans ledit plan alors que la cession ne prévoit la reprise que

d'un seul salarié et sur le problème de clientèle liée à l'activité suite à un changement d'activité et de renouvellement du bail.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire et le Mandataire Judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par l'EURL HOTEL DARCY ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de l'EURL HOTEL DARCY dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de l'EURL HOTEL DARCY selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités

Dit que les créances inférieures à 500 € (cinq cent euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que l'EURL HOTEL DARCY devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL HOTEL DARCY, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que l'EURL HOTEL DARCY devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que le Commissaire à l'exécution du plan sera informé de la procédure en cours entre les consorts BELLAISSAOUI et Madame Suzanne BARCELO.

Ordonne à la société HOTEL DARCY d'informer le Commissaire à l'Exécution du Plan de toute modification de gouvernance.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Suzanne BARCELO.

Met fin à la mission de l'administrateur.

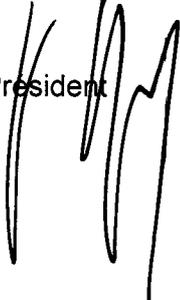
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Marie FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Isabelle BOUR juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président



Le Greffier

